

**ÉCHANGE DE NOTES (23 SEPTEMBRE ET 9 ET 12 OCTOBRE 1942)
ENTRE LE CANADA ET LE CHILI COMPORTANT UN ACCORD
PORTANT PROROGATION DE L'APPLICATION PROVISOIRE DE
L'ACCORD COMMERCIAL DU 10 SEPTEMBRE 1941***

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre du Chili au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 4

OTTAWA, le 23 septembre 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial conclu entre le Canada et le Chili à Santiago, le 10 septembre 1941.

L'article IX de cet Accord se lit comme suit:

"1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'Accord, celui-ci sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

"2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent Accord les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements durant une période d'une année à compter du 15 octobre 1941. Si, à l'expiration de ladite période, l'échange des ratifications n'a pas eu lieu, les deux Gouvernements se consulteront l'un l'autre au sujet de la prorogation de l'application provisoire du présent Accord."

Le Ministre du Canada au Chili a fait savoir à votre Gouvernement, le 25 avril 1942, que le Gouvernement canadien est prêt à procéder à l'échange des instruments de ratification. Votre Gouvernement, par Note en date du 13 mai, a déclaré, en réponse, que le Congrès national avait été prié d'approuver l'accord, et que l'on s'attendait à ce que cette approbation soit donnée au cours de la prochaine session.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire si votre Gouvernement sera prêt à procéder à l'échange des ratifications avant le 15 octobre 1942. Si votre Gouvernement ne peut pas procéder à cet échange avant le 15 octobre 1942, je propose que le nécessaire soit fait pour proroger l'application provisoire de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

N. A. ROBERTSON,
Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

* Pour le texte de l'Accord commercial du 10 septembre 1941, voir n° 16 du *Recueil des Traités du Canada 1941.*